Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260701-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 1
SPORT - APPEL A PROJETS SPORTIFS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - PREMIÈRE SESSION 2026

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260701-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.01

OBJET : SPORT - APPEL A PROJETS SPORTIFS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - PREMIERE SESSION 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25,
- Vu la délibération n°2022/02.6 du 6 avril 2022 présentant la mise en place d'un appel à projets sportifs et approuvant son règlement,
- Vu la délibération n°2023/01.5 du 18 janvier 2023 approuvant les thématiques des appels à projets sportifs pour l'année 2023 et modifiant leur règlement,
- Vu la délibération n°2024/02.18 du 10 avril 2024 approuvant les quatre thématiques des appels à projets sportifs pour l'année 2024, dont « la place des femmes dans le sport »,
- Considérant les candidatures présentées au titre de la première session 2026 de l'appel à projets sportifs et l'avis du jury en date du 22 juin 2026,

Le Maire explique que le jury s'est réuni pour étudier les projets sportifs suivants :

Dans la thématique « Sport et Handicap » :

- Développement sport adapté, projet présenté par le RCCN

Le club du RCCN souhaite créer une section de sport adapté afin d'inclure les personnes en situation de handicap psychique ou mental dans un environnement sportif adapté à leurs besoins.

Le projet inclut un projet de formation à destination d'éducateurs spécialisés, le développement de partenariats avec les IME (Institut Medico Educatif) et le CHAI. Pour cela, il est indispensable d'acquérir du matériel adapté, de gérer les déplacements IME vers le stade, de procéder à des actions de communication pour lancer le projet.

Après échange, le jury a proposé un soutien financier à hauteur de 1 000 EUR.

En conséquence, le Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 EUR au RCCN, pour son projet de création d'une section de « sport adapté ».

Dans la thématique « Sport et Handicap » :

- « **Journée sportive inclusive inter structures**», projet présenté par l'USSE :

Ce projet consiste en l'organisation d'une journée sportive, en collaboration avec plusieurs structures médico-sociales du territoire (AFIPH, MECS, Saint-Agnès), et inclusive réunissant différents publics autour d'une pratique sportive accessible et fédératrice : le tennis de table.

Cette journée initialement prévue le 20 juin à la MECS le Chemin à Saint-Égrève a été reportée à la rentrée de Septembre (en raison des conditions caniculaires).

Plus de 100 personnes sont attendues autour d'ateliers sportifs le matin, d'un déjeuner partagé à midi, et d'un tournoi inclusif regroupant dans chaque équipe des participants des différentes structures (avec récompenses en fin de journée).

Dans ce cadre, il est nécessaire de dédier des ressources humaines pour l'organisation du projet en amont et le jour J, d'intégrer des dépenses liées au repas, à la communication et aux récompenses.

Après échange, le jury a proposé un soutien financier à hauteur de 2 477 EUR.

En conséquence, le Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 2 477 EUR à l'USSE, pour son projet de « Journée sportive inclusive inter structures ».

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260701-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.01b

Dans la thématique « sport et olympisme » :

- **Poursuite développement « Beach Volley » Olympique**, projet présenté par USSE VOLLEY BALL

Ce projet permet de poursuivre le rayonnement des terrains de beach volley aux Brieux et de continuer à développer cette discipline olympique, sur la commune, en mettant en place les actions suivantes :

- organisation de la finale des championnats de France vétérans hommes et femmes de plus de 45 ans (prévue les 19 et 20 septembre 2026)

- organisation de tournois découvertes hommes et femmes qui pourraient se dérouler au même moment, en utilisant les terrains de beach hand ponctuellement, pour bénéficier d'une installation comportant 8 terrains (4 hommes et 4 femmes). Cela permettrait également de proposer des animations pour le plus grand nombre à destination des écoles de Saint-Égrève, du collège Barnave et des structures éducatives de la Ville.

Dans le cadre de la réalisation et de la poursuite de ce projet, le club supporte notamment des dépenses liées à l'équipement de l'infrastructure, tant en matériel qu'en terrains amovibles spécifiques pour le sable.

Après échange, le jury a proposé un soutien financier à hauteur de 2 500 EUR.

En conséquence, le Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 2 500 EUR à l'USSE VOLLEY BALL, pour le projet « **Poursuite développement « Beach Volley » Olympique** ».

Dans la thématique Sport et handicap :

- **Proposition de l'activité trail running à destination de personnes en situation de handicap**, projet présenté par Trail Running Odyssée (TRO).

L'association Trail Running Odyssée s'inscrit dans une démarche d'ouverture et d'inclusion en favorisant l'accès du trail running à des personnes présentant un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA).

Ce projet consiste à renforcer la qualité de l'encadrement et sécuriser la pratique au sein de la séance hebdomadaire du lundi soir (5 à 10 participants) à Saint-Égrève, avec mixité des participants, réunissant des adhérents aux profils diversifiés.

Dans ce contexte, des besoins sont identifiés en terme de ressources humaines adaptées et de communication.

Après échange, le jury a proposé un soutien financier à hauteur de 2 240 EUR.

En conséquence, le Maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 2 240 EUR à l'association TRO, pour le projet « Proposition de l'activité trail running à destination de personnes en situation de handicap ».

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention, dans le cadre des appels à projets sportifs, d'un montant de :
 - 1 000 EUROS au RCCN,
 - 2 240 EUROS à Trail Running Odyssée,
 - 4 977 EUROS à l'USSE.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE de SAINT-EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260702-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2026/07. 2
CULTURE - APPEL A PROJETS CULTURELS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - DEUXIÈME SESSION 2026

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260702-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.02

OBJET : CULTURE - APPEL A PROJETS CULTURELS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - DEUXIÈME SESSION 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-25,
- Vu la délibération n°2022/02.07 du 6 avril 2022 portant mise en place d'un appel à projets culturels et approbation de son règlement,
- Vu l'avis du jury réuni le 7 juillet 2026.

Le Maire explique que le jury s'est réuni le 07 juillet 2026 afin d'étudier les projets culturels suivants :

1/ CAFÉ CULTURES DU MONDE, présenté par l'association Saint-Égrève Jumelages

À partir de l'automne 2026, l'association **Saint-Égrève Jumelages** souhaite lancer un **Café Cultures du monde**. Organisé environ tous les deux à trois mois, ce rendez-vous convivial pourra être reconduit les années suivantes en fonction de la fréquentation et de l'intérêt des participants.
L'objectif est de créer un espace d'échanges en français autour des cultures, des pays d'origine ou des expériences de vie à l'étranger. Ce projet vise à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère, encourager les rencontres entre habitants, faire découvrir d'autres cultures, lutter contre les idées reçues, promouvoir le respect des différences et créer du lien social.

Ouvert à tous les saint-égrévois, sans distinction d'âge, d'origine ou de situation, le café se déroulera le samedi de 15 h à 17 h. Chaque rencontre abordera un thème (le premier portera sur l'école), dans un cadre apolitique et non religieux, avec une organisation adaptée au nombre de participants.

Quatre rencontres sont prévues pour la première année : les **12 septembre**, **14 novembre**, **13 mars** et **16 juin**. Elles se tiendront dans différents quartiers de la ville afin de toucher un large public, de préférence en extérieur lorsque les conditions le permettront, avec une salle de repli en cas d'intempéries.

Le projet **CAFÉ CULTURES DU MONDE** répond à plusieurs objectifs définis dans le cadre des Appels à projets culturels :
- ➔ développer et impulser des actions collectives hors les murs ;
- ➔ valoriser les structures locales ;
- ➔ mettre en place des projets innovants et originaux.

Après échange, le jury a proposé un soutien financier à hauteur de 500 EUR permettant de financer une partie des investissements dans du matériel et des éléments de communication ainsi que des dépenses de fonctionnement pour que ces cafés soient conviviaux.

2/ SELENE FUSION FESTIVAL, présenté par l'association **Măga Luminaria**

L'association Măga Luminaria, engagée dans la promotion de la danse Tribal Fusion et investie dans la vie culturelle de Saint-Égrève, souhaite organiser un festival de danse Tribal Fusion du 29 au 31 janvier 2027.

Ce projet a pour objectif de faire découvrir cette discipline, qui mêle influences orientales, danses du monde, hip-hop et danse contemporaine, tout en valorisant la diversité des corps, la féminité, la sororité et le partage intergénérationnel. Il ambitionne également de rassembler des danseuses et danseurs de la région et d'ailleurs autour d'un événement fédérateur.

Le festival comprendra une scène ouverte suivie d'un DJ set, huit stages animés par trois artistes internationales, ainsi qu'un spectacle tout public à la Vence Scène. Les stages s'adresseront aux adolescents et aux adultes, tandis que le spectacle sera ouvert à tous.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260702-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.02b

L'association sollicite une participation financière dans le cadre de l'appel à projets culturels afin de mener à bien cet événement. La préparation du festival a débuté au printemps 2026 avec la contractualisation des artistes, les réservations, la recherche de financements et l'ouverture de la billetterie à l'automne 2026.

Le projet **Sĕlene Fusion Festival** répond à plusieurs objectifs définis dans le cadre des Appels à projets culturels :

- ➔ permettre à chacun de découvrir différentes formes artistiques ;
- ➔ créer ensemble ;
- ➔ valoriser les structures locales ;
- ➔ mettre en place des projets innovants et originaux.

Après échange, le jury a proposé un soutien financier à hauteur de 1 500 EUR permettant de financer une partie des dépenses d'organisation des stages et du spectacle.

En conséquence, le Maire propose d'attribuer d'une subvention d'un montant de 500 EUR à l'association, Saint-Égrève Jumelages et 1 500 EUR à l'association Măga Luminaria, pour le projet « **Sĕlene Fusion Festival** », dans le cadre des Appels à projets culturels.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 500 EUR à l'association Saint-Égrève Jumelages pour le projet « Café Cultures du Monde »,
- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 1 500 EUR à l'association Măga Luminaria pour le projet « Sĕlene Fusion Festival »,
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les subventions à hauteur des montants mentionnés précédemment.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE * (Isère) *

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260703-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 3
ATTRIBUTION DE SUBVENTION - DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS DES JEUNES- PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASE DE SANTÉ ET DE MOBILIERS AU TOGO

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260703-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.03

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS DES JEUNES- PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASE DE SANTE ET DE MOBILIERS AU TOGO

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1115-1, L.1611-4, L.1612-25 et L.2121-29,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1,
- Vu la délibération n°2021/03.01 du Conseil municipal du 5 mai 2021 portant approbation du Plan Jeunesse de la Ville de Saint-Egrève pour la période 2021-2026,
- Vu la délibération n°2021/05.05 du Conseil municipal du 7 juillet 2021, portant refonte des aides aux projets des jeunes.
- Vu la demande de subvention présentée par l'association Scouts et Guides de France pour le projet de solidarité internationale porté au Togo par l'équipe « Les Verts Y Good » en date du 27 avril 2026 ;
- Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan Jeunesse et répond aux critères du dispositif municipal d'aide aux projets des jeunes,
- Considérant l'intérêt de soutenir l'engagement citoyen, la solidarité internationale et l'ouverture interculturelle des jeunes saint-égrévois,
- Considérant que le montant sollicité respecte le plafond fixé pour les projets collectifs par la délibération du 7 juillet 2021 précitée.

Le Maire rappelle que dans le cadre du dispositif d'aide aux projets de jeunes, la Ville a mis en place un soutien financier favorisant les projets individuels ou collectifs à vocation solidaire, culturelle ou équitable ainsi que les départs en vacances autonomes à destination des jeunes saint-égrévois.

Ainsi, un projet individuel peut être soutenu jusqu'à 300 euros et un projet collectif (plusieurs membres Saint-Egrévois) jusqu'à 700 euros.

Un groupe de six jeunes Saint-Égrévois, membres de l'association Scouts et Guides de France, composé de trois jeunes femmes et de trois jeunes hommes âgés de 18 à 20 ans, a sollicité la Ville de Saint-Égrève pour un soutien financier dans le cadre d'un projet de solidarité internationale au Togo.

Ce projet consiste à participer bénévolement aux actions portées par l'association EKE DEKA, située au sein de la ferme Baila, à proximité de la ville de Kpalimé. Cette structure écotouristique contribue à la production de fruits et légumes à destination du village et accueille également des enfants afin de leur proposer des activités éducatives, ludiques et culturelles.

Dans ce cadre, le groupe participe notamment à la construction d'une case de santé et de mobilier. Des temps d'animation sont également proposés aux enfants du village, afin de favoriser les échanges interculturels et la découverte mutuelle.

L'équipe de scouts « **Les Verts Y Good** » a mené plusieurs actions d'autofinancement afin de prendre en charge une partie importante du coût global du projet. La sollicitation adressée à la Ville vise ainsi à compléter le financement nécessaire à la réalisation de cette action, qui s'inscrit dans une démarche d'engagement citoyen, de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce projet répond ainsi aux objectifs fixés par la Ville dans le cadre du fonds d'Aide aux projets des jeunes.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260703-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.03b

Le Maire propose donc d'attribuer une subvention d'un montant de 600 euros à l'association Scouts et guide de France pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association Scouts et Guides de France, SIREN 775 682 024, une subvention d'un montant de 600 euros destinée exclusivement au projet de solidarité internationale porté par l'équipe « Les Verts Y Good », composée de six jeunes saint-égrévois,
- **PRÉCISE** que cette subvention est affectée à la participation du groupe à la construction d'une case de santé et à la réalisation ou à l'installation de mobilier au sein de la ferme Baila, à proximité de Kpalimé, au Togo, en partenariat avec l'association EKE DEKA,
- **PRÉCISE** que la subvention ne peut être utilisée pour financer le fonctionnement général de l'association Scouts et Guides de France ou une action distincte du projet décrit dans la présente délibération,
- **SUBORDONNE** le versement de la subvention à la transmission par l'association des pièces administratives et financières requises ainsi que d'un engagement précisant les modalités d'affectation et de justification de la subvention,
- **DIT** que l'association devra transmettre à la Ville, dans les six mois suivant l'achèvement du projet, un bilan qualitatif et financier accompagné des justificatifs permettant d'établir l'utilisation conforme de la subvention,
- **DIT** que les sommes non utilisées ou utilisées pour un objet différent de celui défini par la présente délibération devront être reversées à la Ville,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Egrève, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260704-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 4
CONVENTIONS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES- AVENANTS DE PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) GAM Centre-Nord et DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT- AUTORISE DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260704-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.04

OBJET : CONVENTIONS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES- AVENANTS DE PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) GAM Centre-Nord et DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT- AUTORISATION DE SIGNATURE

- Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),
- Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
- Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie de déploiement des CTG,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du regroupement GAM Centre Nord engageant la démarche et précisément la délibération n°2023/03.8 du 7 juin 2023 pour la Ville de Saint-Egrève,

Le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la Ville de Saint-Egrève développe, avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Isère, une politique œuvrant en faveur des enfants et des familles.

Dans le cadre des orientations de la branche famille, la CAF de l'Isère a contractualisé une Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire intercommunal des communes de Quaix-en-Chartreuse, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Saint-Martin-le-Vinoux, Le Fontanil et Saint-Egrève, et ce pour une durée de quatre ans (2023-2026).

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires du regroupement de communes,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. La CTG couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services et animation de la vie sociale.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260704-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.04b

Pour l'année 2026, les partenaires travaillent à la mise en œuvre de deux actions concrètes :

- une, en direction des familles avec la création d'un guide des ressources de soutien à la parentalité, regroupant l'offre proposée par les 6 communes du bassin de vie,

- une, en direction des professionnels avec l'organisation d'un séminaire inter-professionnel dédié à l'accueil des publics en situation de handicap ou à besoins particuliers.

Les Villes poursuivent également la recherche de pistes de mutualisation pour s'entraider et accompagner la montée en qualité d'accueil de tous les publics (exemple : mutualisation de formation pour les agents publics).

La période des élections municipales en 2026 accompagnée de la réserve pré-électorale n'a pas permis de procéder à l'évaluation de la convention 2022/2026. Aussi, le Maire propose de prolonger la convention pour une durée d'un an, afin de disposer du temps nécessaire avec les partenaires, pour effectuer l'évaluation de la convention 2022-2026 et procéder à sa réécriture pour la période suivante.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention territoriale globale GAM CENTRE-NORD,
- **APPROUVE** l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement,
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdits avenants avec la Caisse d'Allocations Familiales, prorogeant la Convention territoriale globale et la Convention d'Objectifs et de Financement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260705-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 5
CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES- AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LES CRÈCHES MUNICIPALES- AUTORISE DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260705-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.05

OBJET : CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES- AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LES CRÈCHES MUNICIPALES- AUTORISATION DE SIGNATURE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la sécurité Sociale et notamment ses articles L.263-1,L.223-1, et L.227-1 à 3,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les lois n°82-213 du 02 mars 1982 et n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
- Vu la délibération n°2023/03.08 du 7 juin 2023 relative à la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF de l'Isère et la Ville de Saint-Egrève,
- Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023/2027 en date du 10 juillet 2023, arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

Le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la Ville développe, avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Isère, une politique œuvrant en faveur de la petite enfance et de la parentalité. En 2023, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère a contractualisé une Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire intercommunal des communes de Quaix-en-Chartreuse, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Saint-Martin-le-Vinoux, Le Fontanil et Saint-Egrève, et ce pour une durée de quatre ans (2023-2026).

La Convention d'Objectifs et de Financement (COF) constitue la déclinaison opérationnelle de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Elle définit les engagements réciproques de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Ville ainsi que les modalités d'attribution et de versement des financements destinés à soutenir le fonctionnement des structures d'accueil du jeune enfant, en cohérence avec les orientations de la CTG. Elle a pour objet de :

- soutenir le fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (bonus territoire CTG),
- favoriser une offre d'accueil accessible à toutes les familles, dont les plus vulnérables (bonus mixité sociale),
- garantir une tarification équitable (PSU : Prestation de Service Unique)
- garantir la qualité de l'accueil (financement de trois journées pédagogiques par an et des temps de concertations nécessaires à l'accueil des enfants),
- promouvoir l'inclusion des enfants en situation de handicap (bonus Inclusion-Handicap).

Dans le cadre de la prolongation de la Convention Territoriale Globale (CTG), du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, le Maire propose d'approuver l'avenant de prolongation portant sur la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) sans en modifier les conditions initialement prévues et l'autoriser à les signer .

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales, prorogeant la la Convention d'Objectifs et de Financement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE SAINT-EGREVE * (Isère) *

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260706-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2026/07. 6
ATTRIBUTION SUBVENTION COOPÉRATIVES SCOLAIRES - AIDES AUX TRANSPORTS

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260706-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.06

OBJET : SCOLAIRE- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE TRANSPORT AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la circulaire n°2008-095 DU 23-7-2008 relative aux coopératives scolaires,
- Vu la délibération 2025/07.04 du Conseil municipal du 17 décembre 2025, portant attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 200 euros aux coopératives scolaires,
- Considérant l'actualisation au réel des effectifs scolaires de la rentrée de septembre 2026.

Le Maire rappelle que la Ville soutient les 11 coopératives scolaires (dont le statut est associatif) des 11 écoles de la commune.

Chaque année, une subvention dédiée aux transports est accordée aux coopératives de chaque école à hauteur de :

- **287,21 €** par classe pour les élèves des classes maternelles, de CP et CE1,

- **192,43 €** par classe pour les élèves des classes de CE2, CM1 et CM2.

En effet, à partir des classes de Cours Elémentaires 2, les élèves ont plus de facilités à utiliser les transports collectifs ; d'autant plus que les transports M'RESO sont gratuits dans le cadre des sorties de classe réalisées durant le temps scolaire.

Le montant réel a pu être calculé à partir des effectifs de la rentrée scolaire 2026/2027, connus depuis début septembre, soit 16 970 euros. Les montants arrondis à l'euro près sont ventilés comme suit :

GROUPES SCOLAIRES	MATERNELLES		ELEMENTAIRES					
	Nombre de classes	Total de la subvention attribuée	Nombre de classes	Dont classes CP-CE1	Montant attribué	Dont classes CE2-CM1-CM2	Montant attribué	Total de la subvention attribuée
Barnave	3	862 €	7	3	862 €	4	770 €	1 632 €
La Gare	2	574 €	6	3	862 €	3	577 €	1 439 €
La Monta	4	1 149 €	7	4	1 149 €	3	577 €	1 726 €
Pont de Vence	4	1 149 €	7	3	862 €	4	770 €	1 632 €
Prédieu	6	1 723 €	12	5	1 436 €	7	1 347 €	2 783 €
Rochepleine	3	862 €	6	3	862 €	3	577 €	1 439 €
TOTAL	22	6 319 €	45	21	6 033 €	24	4 618 €	10 651 €
								16 970 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

➢ **DECIDE** d'attribuer aux coopératives scolaires les sommes suivantes :

GROUPES SCOLAIRES	MATERNELLES		ELEMENTAIRES					
	Nombre de classes	Total de la subvention attribuée	Nombre de classes	Dont classes CP-CE1	Montant attribué	Dont classes CE2-CM1-CM2	Montant attribué	Total de la subvention attribuée
Barnave	3	862 €	7	3	862 €	4	770 €	1 632 €
La Gare	2	574 €	6	3	862 €	3	577 €	1 439 €
La Monta	4	1 149 €	7	4	1 149 €	3	577 €	1 726 €
Pont de Vence	4	1 149 €	7	3	862 €	4	770 €	1 632 €
Prédieu	6	1 723 €	12	5	1 436 €	7	1 347 €	2 783 €
Rochepleine	3	862 €	6	3	862 €	3	577 €	1 439 €
TOTAL	22	6 319 €	45	21	6 033 €	24	4 618 €	10 651 €
								16 970 €

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260706-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.06b

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont affectés au chapitre 65 « charges de gestion courantes » artice 65748 « Subvention de fonctionnement aux associations » sont suffisants pour couvrir cette nouvelle affectation.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260707-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2026/07. 7
ATTRIBUTION DES RÉCOMPENSES DU CONCOURS « GÂTEAUX ET PÂTISSERIES AU MIEL » - ORGANISÉ DANS LE CADRE DU SALON MIEL ET SAVEURS D'AUTOMNE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260707-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.07

OBJET : ATTRIBUTION DES RÉCOMPENSES DU CONCOURS «GÂTEAUX ET PÂTISSERIES AU MIEL» ORGANISÉ DANS LE CADRE DU SALON MIEL ET SAVEURS D'AUTOMNE 2026

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Vu le projet de règlement du concours « Gâteaux et Pâtisseries au Miel »,
- Considérant l'intérêt communal de cette manifestation, qui contribue à l'animation du Salon Miel et Saveurs d'Automne, à la participation du public et à la sensibilisation à la biodiversité et au savoir-faire apicole.

Le Maire explique que, dans le cadre du Salon Miel et Saveurs d'Automne, organisé chaque année au mois de novembre à l'Espace Robert Fiat, la Ville organise un concours intitulé « Gâteaux et Pâtisseries au Miel ».

Ce concours a pour objectifs de contribuer à l'animation et au dynamisme du Salon, de favoriser la participation du public et de sensibiliser les visiteurs à l'utilisation du miel, produit naturel emblématique de la biodiversité et du savoir-faire apicole.

Il précise qu'un règlement du concours définit les modalités de participation, d'évaluation et de classement des réalisations.

Le jury, dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par le règlement du concours, est chargé d'évaluer les gâteaux et pâtisseries présentés selon les critères et le barème prévus par ce règlement. Il établit le classement et attribue, le cas échéant, le prix spécial « Jeune Pâtissier » selon les conditions prévues par le règlement.

À ce titre, le Maire propose d'attribuer les récompenses suivantes :

- **1er prix :** une invitation à un atelier de cake design, d'une valeur de 65 €, accompagnée d'un pot de miel, d'une valeur totale maximale de 100 €,
- **2e prix :** un pot de miel, une bougie, une plaquette de chocolat et un bee wrap, d'une valeur totale maximale de 60 €,
- **3e prix :** un pot de miel, une plaquette de chocolat et un bee wrap, d'une valeur totale maximale de 50 €
- **Prix spécial** « Jeune Pâtissier » : attribué à la meilleure réalisation présentée par un participant relevant de la catégorie d'âge définie par le règlement ; une invitation à un atelier de cake design, d'une valeur de 65 €, accompagnée d'un pot de miel, d'une valeur totale maximale de 100€.

Les trois réalisations ayant obtenu les meilleurs résultats au classement général ainsi que la réalisation lauréate du prix spécial «Jeune Pâtissier» sont récompensées selon les modalités prévues par le règlement joint à la présente délibération. La valeur unitaire de chaque lot est inférieure à 80 €.

Enfin, afin de remercier l'ensemble des participants pour leur contribution à l'animation du Salon, un pot de miel d'une valeur unitaire maximale de 10 € sera remis à chaque participant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'organisation du concours « Gâteaux et Pâtisseries au Miel » dans le cadre du Salon Miel et Saveurs d'Automne 2026,

- **ADOPTE** le règlement du concours « Gâteaux et Pâtisseries au Miel »,

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260707-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.07b

- **APPROUVE** l'attribution des récompenses et des lots de participation selon les modalités et plafonds précités,

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce concours.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260708-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 8
CONVENTION AVEC LE RÉSEAU INTERMED DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MISSION DE MÉDIATION ET DE COORDINATION DE SANTÉ EN DIRECTION DES PUBLICS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ- AUTORISATION DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260708-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE

Délibération N°2026/07.08

OBJET : CONVENTION AVEC LE RÉSEAU INTERMED DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MISSION DE MÉDIATION ET DE COORDINATION DE SANTÉ EN DIRECTION DES PUBLICS EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ- AUTORISATION DE SIGNATURE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1110-13 relatif à la médiation sanitaire et L.1434-10 relatif aux contrats locaux de santé,
- Vu la délibération n° 2024/03.05 du 4 juin 2024 approuvant le plan d'actions défini dans le Contrat Local de Santé et les termes de la convention avec l'Agence Régionale de Santé,
- Vu la délibération n°2024/06 du 27 novembre 2024 portant sur l'adhésion à l'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Néron - Chartreuse »,
- Vu le projet de convention relatif à la mise en œuvre d'une mission de médiation et de coordination en santé en direction des publics en situation de vulnérabilité.

Le Maire rappelle la politique volontariste menée par la Ville en matière de santé, qui s'est notamment traduite par son implication dans le développement des partenariats locaux en santé, par un partenariat renforcé avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Néron-Chartreuse, par l'élaboration d'un Contrat Local de Santé intégrant le soutien à l'ouverture d'un centre de santé pluridisciplinaire sur la commune.

Malgré ces actions, l'accès aux soins demeure difficile pour certains habitants de la commune, notamment les personnes en situation de vulnérabilité confrontées à des parcours de santé complexes ou nécessitant une démarche d'« aller-vers ».

Le réseau Intermed a pour objet de favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des personnes qui en sont éloignées et de contribuer au maintien dans un parcours de soins des personnes en situation de vulnérabilité confrontées à des problématiques psychosociales complexes. Son intervention repose notamment sur des actions de médiation en santé, de coordination des parcours et d'« aller-vers » les publics isolés.

En 2025-2026, dans le cadre de financements exceptionnels, le réseau Intermed est intervenu pour accompagner deux familles dans leurs difficultés d'accès aux soins pour lesquelles les services de la ville (CCAS, santé, équipes de police municipale, prévention, ...) n'avaient pas réussi à créer une relation de confiance. Ces interventions ont permis de re-engager un parcours de soins et d'apaiser les relations de ces familles avec leur proche environnement.

Dans ce cadre, le Maire propose de conclure avec le réseau Intermed une convention d'une durée de douze mois afin de soutenir la mise en œuvre, sur le territoire communal, d'une mission de médiation et de coordination en santé en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, poursuivant notamment les objectifs opérationnels suivants :

- mettre en œuvre une démarche d'« aller-vers » les publics isolés, notamment au moyen de visites à domicile ou de toute autre modalité d'intervention adaptée à la situation des personnes accompagnées,
- contribuer à recréer du lien et à rompre l'isolement afin de favoriser une réponse adaptée aux besoins des personnes accompagnées,
- contribuer, lorsque les difficultés liées à la santé ou à la vulnérabilité de la personne ont une incidence sur sa situation résidentielle, à la prévention des ruptures de parcours et des situations susceptibles de conduire à une expulsion locative, en lien avec les acteurs compétents, afin de

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260708-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE

Délibération N°2026/07.08b

- favoriser, lorsque la situation le permet, le maintien dans le logement ou l'orientation vers une solution adaptée,
- renforcer la coordination partenariale et favoriser l'accès des personnes accompagnées aux dispositifs de droit commun,
- contribuer à l'amélioration de la continuité et de la qualité des parcours d'accompagnement des bénéficiaires du dispositif.

Ce réseau contribue ainsi à qualifier l'axe stratégique « Renforcer l'accès aux Droits et aux Soins » du contrat local de santé.

En contre-partie de ces interventions, et en fonction du nombre de situations suivis, une facturation interviendra d'un montant maximum de 6 600€ par an.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Ville de Saint-Égrève et INTERMED, relative à la mise en œuvre d'une mission de médiation et de coordination en santé en direction des publics en situation de vulnérabilité,

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20261005-20260709-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• **Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 9
FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE- CONVENTION D'ADHÉSION À REGAL, DE SON ANNEXE ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LES SIGNER- AUTORISATION DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20261005-20260709-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.09

OBJET : FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE- CONVENTION D'ADHÉSION À REGAL, DE SON ANNEXE ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE LES SIGNER- AUTORISATION DE SIGNATURE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4 relatifs aux centrales d'achat,
- Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dénommée REGAL et ses annexes,
- Considérant que cette adhésion présente un intérêt pour la commune au regard de la mutualisation des procédures d'achat, de la sécurisation des consultations et de l'accès à une offre adaptée à ses besoins.

Le Maire explique que l'adhésion à REGAL permet à la commune d'accéder, selon ses besoins, à des marchés et accords-cadres conclus par la centrale d'achat et de bénéficier des conditions économiques, techniques et administratives négociées.
Cette adhésion donne lieu aux versements d'une part, d'une participation forfaitaire initiale de 1 500 euros, payable une seule fois, et d'autre part, de participations liées à l'utilisation des marchés dans les conditions prévues par convention.

Le Maire demande l'autorisation de signer la convention d'adhésion à REGAL définissant les conditions, la répartition des responsabilités entre la Région et la Ville ainsi que les modalités financières applicables.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale de la Région Auvergne Rhône-Alpes, dénommée REGAL,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la centrale d'achat REGAL par le versement d'une participation forfaitaire initiale de 1 500 euros, payable une seule fois, selon le régime fiscal et les modalités prévus dans la convention et de participations liées à l'utilisation des marchés dans les conditions prévues par convention,

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour une entrée en vigueur à compter du 12 octobre 2026,

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Egrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260710-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire.**

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT.**

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 10
GESTION LOCATIVE- CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION ET DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'UDCCAS 38- AUTORISATION DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260710-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.10

OBJET : GESTION LOCATIVE- CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION ET DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN BUREAU AU PROFIT DE L'UDCCAS 38- AUTORISATION DE SIGNATURE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,
- Vu le projet de convention tripartite d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'un local et de moyens matériels entre la Ville de Saint-Égrève, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Égrève et l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de l'Isère - UDCCAS 38,
- Considérant que la Ville de Saint-Égrève est propriétaire du bureau n°110, situé au rez de chaussée de l'Hôtel de Ville, 36 avenue du Général de Gaulle, 38120 Saint-Égrève,
- Considérant que l'occupation envisagée est compatible avec l'affectation du bâtiment et les nécessités de fonctionnement des services municipaux,
- Considérant que la mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, à titre temporaire, personnel, précaire et révocable, sans droit au maintien dans les lieux, ni au renouvellement.

Le Maire rappelle que l'UDCCAS 38 exerce des missions de représentation, d'animation, de mise en réseau et d'accompagnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale du département de l'Isère.

À la suite de l'élection de Madame Priscille MOULIN à la présidence de l'UDCCAS 38, l'association a sollicité la Ville afin de disposer d'un espace de travail à Saint-Égrève permettant notamment l'exercice des fonctions de la Présidence et l'accueil d'une chargée de mission, dont l'activité est exercée à raison d'environ 20 heures hebdomadaires.

Le bureau n°110, situé au rez de chaussée de l'Hôtel de Ville, a été identifié à cet effet. Il a notamment vocation à être utilisé par la chargée de mission de l'UDCCAS 38 ainsi que par sa Présidente, notamment le mercredi matin.

L'UDCCAS 38 propose une redevance forfaitaire de 100 euros par mois, soit 1 200 euros pour une année complète d'occupation. Ce montant tient compte de l'occupation du bureau et des avantages de toute nature procurés à l'organisme au titre des biens, équipements et services mis à sa disposition.

Le CCAS de Saint-Égrève intervient dans la convention pour les stipulations qui le concernent, notamment la réception du courrier de l'UDCCAS 38 dans la boîte aux lettres du CCAS située à l'Hôtel de Ville. Cette prestation ne donne lieu à aucune facturation distincte.

La convention prévoit également la possibilité, pendant sa durée et sous réserve de l'accomplissement des formalités statutaires, administratives et déclaratives nécessaires, de fixer le siège social et l'adresse administrative de l'UDCCAS 38 à l'Hôtel de Ville de Saint-Égrève.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260710-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.10b

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **ADOPTE** la convention tripartite d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'un bureau et de moyens matériels entre la Ville de Saint-Égrève, le CCAS de Saint-Égrève et l'UDCCAS 38,
- **APPROUVE** la mise à disposition au profit de l'UDCCAS 38 du bureau n°110, d'une superficie de 13m² environ, situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, ainsi que les moyens matériels et services associés définis par la convention,
- **FIXE** la redevance forfaitaire due par l'UDCCAS 38 à la Ville à 100 euros par mois, soit 1 200 euros pour une année complète d'occupation, dans les conditions prévues par la convention,
- **AUTORISE** l'UDCCAS 38, pendant la durée de la convention et sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires, à fixer son siège social et son adresse administrative à l'Hôtel de Ville de Saint-Égrève, 36 avenue du Général de Gaulle, 38120 Saint-Égrève,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Ville.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260711-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 11
GESTION LOCATIVE- CONVENTION D'OCCUPATION ET DE MISE À DISPOSITION DE BUREAUX ENTRE LA VILLE DE SAINT-ÉGRÈVE ET LE SIVOM DU NÉRON- AUTORISATION DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260711-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.11

OBJET : GESTION LOCATIVE- CONVENTION D'OCCUPATION ET DE MISE À DISPOSITION DE BUREAUX ENTRE LA VILLE DE SAINT-ÉGRÈVE ET LE SIVOM DU NÉRON- AUTORISATION DE SIGNATURE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,
- Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM du Néron n°2026/04.08,
- Vu la convention d'occupation conclue le 28 septembre 1995, entre la Ville de Saint-Égrève et le SIVOM du Néron, concernant un bureau d'une superficie de 25 m², situé au sein de l'Hôtel de Ville,
- Considérant qu'il convient d'actualiser et de sécuriser les conditions juridiques, matérielles et financières de cette occupation.

Le Maire rappelle que la convention conclue le 28 septembre 1995 autorisait le SIVOM du Néron à occuper un bureau au premier étage de l'Hôtel de Ville et à utiliser les salles de réunion du bâtiment dans le respect des règles de réservation applicables.

Afin d'adapter cette occupation au régime actuel du domaine public communal, il propose de conclure une nouvelle convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable. Cette convention constituera le titre autorisant l'occupation des bureaux n°108 et 109. Elle se substituera, à compter du 1er octobre 2026, à la convention du 28 septembre 1995, laquelle cessera de produire effet à cette même date.

Pendant toute la durée de la convention, le SIVOM du Néron est autorisé à maintenir l'adresse de l'Hôtel de Ville comme adresse administrative et comme siège, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires.

La convention précise les conditions d'accès et d'utilisation du local, les obligations respectives des parties, les règles relatives à l'entretien, aux assurances, à la responsabilité, à la résiliation et à la restitution. Elle encadre également les moyens matériels et services susceptibles d'être mis à disposition du SIVOM. Le SIVOM pourra solliciter l'utilisation des salles de réunion municipales, sous réserve de leur disponibilité et des nécessités prioritaires des services municipaux. La Ville assurera également la réception et la mise à disposition du courrier destiné au SIVOM dans les conditions prévues par la convention.

En contrepartie de l'occupation du bureau et des avantages procurés au SIVOM, la redevance annuelle est fixée à 2 474,05 euros. Elle sera acquittée d'avance et annuellement, en une seule fois, et révisée à la date anniversaire de la convention selon l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), dans les conditions prévues par la convention.

Dans ce cadre, le Maire demande l'autorisation de signer ladite convention avec le SIVOM du Néron, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2026, soit jusqu'au 30 septembre 2027 inclus. La convention pourra être renouvelée expressément, sous réserve de l'accord des parties.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **ADOPTE** la convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'un local et de moyens matériels entre la Ville de Saint-Égrève et le SIVOM du Néron,
- **APPROUVE** la mise à disposition au profit du SIVOM du Néron des bureaux n°108 et 109, d'une superficie de 30 m² environ, situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, ainsi que les moyens matériels et services associés définis par la convention,
- **FIXE** la redevance annuelle d'occupation à 2 474,05 euros, révisable selon les modalités prévues par la convention,
- **AUTORISE** la réception par la Ville du courrier destiné au SIVOM du Néron à l'adresse de l'Hôtel de Ville et sa mise à disposition dans les conditions prévues par la convention,

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260711-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.11b

- **AUTORISE** le SIVOM du Néron, pendant la durée de la convention, à maintenir l'adresse de l'Hôtel de Ville comme adresse administrative et comme siège, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec le SIVOM du Néron ainsi que tout document afférent, à compter du 1er octobre 2026 .

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST ÉGRÈVE * Isère *

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260712-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 12
GESTION LOCATIVE- CONVENTION D'OCCUPATION ET DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE SAINT-ÉGRÈVE ET LES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE- AUTORISATION DE SIGNATURE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-EGREVE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260712-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.12

OBJET : GESTION LOCATIVE- CONVENTION D'OCCUPATION ET DE MISE À DISPOSITION DE BUREAUX ENTRE LA VILLE DE SAINT-ÉGRÈVE ET L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE - AUTORISATION DE SIGNATURE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2221-1,
- Vu la délibération n°2026/06.18 portant sur la tarification des salles municipales et équipements communaux à compter du 1er septembre 2026,
- Considérant l'intérêt local des activités conduites par l'association des Scouts et Guides de France au bénéfice notamment des jeunes du territoire, la nécessité temporaire de disposer de locaux pendant la durée des travaux affectant les locaux habituellement occupés par l'association, ainsi que la disponibilité des locaux communaux n° 32 et 33 situés 29 rue des Glairaux,
- Considérant que l'association, à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Le Maire rappelle que l'association des Scouts et Guides de France œuvre depuis de nombreuses années dans la commune à travers son groupe saint-égrévois, qui rassemble 154 adhérents, dont 123 Saint-Égrèvois et 83 jeunes de moins de 18 ans, auxquels sont notamment proposées des activités de plein air.

Afin de contribuer au financement de ses activités, l'association organise une bourse annuelle de livres. Elle a besoin, à titre temporaire, de locaux permettant le tri et le stockage des livres collectés en vue de cette manifestation. Les locaux qu'elle occupe habituellement étant en travaux, elle a sollicité le soutien temporaire de la Ville.

La Ville dispose des locaux n°32 et 33, d'une superficie totale de 29,20 m², situés 29 rue des Glairaux dans le bâtiment A de la copropriété LOCASADI. Le Maire propose de les mettre temporairement à la disposition de l'association dans le cadre d'une convention précisant notamment la destination des locaux, les conditions d'accès et d'utilisation, les obligations respectives des parties, les règles d'entretien, d'assurance et de responsabilité, ainsi que les conditions de résiliation et de restitution.

Il sollicite l'autorisation de signer avec l'association des Scouts et Guides de France la convention de mise à disposition temporaire des locaux, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2026, soit jusqu'au 30 septembre 2027.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention portant mise à disposition, au profit de l'association des Scouts et Guides de France, des locaux n°32 et 33, d'une superficie totale de 29,20 m², situés 29 rue des Glairaux, à titre temporaire et gratuit, pour une durée d'un an du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260713-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• **Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire.**

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT.**

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 13
URBANISME- SOUMISSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE A DÉCLARATION PRÉALABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260713-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.13

OBJET : URBANISME- SOUMISSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE A DÉCLARATION PRÉALABLE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-2 et le e) de l'article R.421-17-1, aux termes desquels les travaux de ravalement sont dispensés de formalité, sauf dans les cas prévus à l'article R.421-17-1, notamment lorsque le Conseil municipal décide, par délibération motivée, de les soumettre à déclaration préalable,
- Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, qui a introduit un nouveau régime pour les travaux de ravalement,
- Considérant que, sur l'ensemble du territoire communal, les travaux de ravalement sont susceptibles d'affecter la qualité architecturale des constructions et la cohérence du paysage urbain et qu'il est de ce fait de l'intérêt de la Ville de les soumettre à déclaration préalable afin de permettre un contrôle du respect des dispositions d'urbanisme applicables,
- Considérant que la Ville n'a pas pris de délibération instituant l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement, depuis le décret du 27 février 2014 alors qu'elle entend en assurer le suivi.

Le Maire explique que les travaux de ravalement peuvent avoir une incidence sur la qualité architecturale des constructions et la cohérence du paysage urbain sur le territoire communal. Il propose donc de soumettre ces travaux à déclaration préalable (hors travaux de ravalement à l'identique) afin de disposer d'un contrôle préalable. Il convient dès lors, dans un objectif de sécurité juridique, d'instituer formellement le régime de déclaration préalable prévu par le code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

➢ **DÉCIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement des façades (hors travaux de ravalement à l'identique) effectués sur tout ou partie d'une construction et ce, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260714-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 14
TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITÉ : FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN AUTOPARTAGE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260714-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.14

OBJET : TRANSITION ÉCOLOGIQUE- MOBILITÉ : FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN AUTOPARTAGE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2213-2 et L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2125-1 et L.2125-3,
- Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-14 définissant l'activité d'autopartage,
- Vu le courrier du Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG), reçu le 11 mars 2026, relatif aux conditions d'attribution des emplacements réservés à l'autopartage.

La Ville mène une politique en faveur du développement des mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture particulière et accompagne, à ce titre, le développement des services d'autopartage sur son territoire.

Dans ce cadre, plusieurs emplacements de stationnement situés sur le domaine public routier métropolitain, sur le territoire de Saint-Égrève, sont réservés à des véhicules exploités dans le cadre d'un service d'autopartage.

L'occupation sans emprise au sol de ces emplacements est soumise à la délivrance d'un permis de stationnement valant titre d'occupation du domaine public. Conformément aux articles L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance.

En application de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. Les emplacements réservés procurent notamment à l'opérateur un avantage tenant à leur disponibilité permanente et à leur affectation dédiée sur le domaine public.

La détermination du montant de la redevance tient également compte des caractéristiques particulières de l'occupation, de la contribution du service d'autopartage aux objectifs de mobilité durable poursuivis par la Ville, de réduction de la dépendance à la voiture individuelle et d'optimisation de l'usage des véhicules.

Dans un objectif de cohérence et d'harmonisation à l'échelle métropolitaine, et au regard du tarif pratiqué par la Ville de Grenoble pour des emplacements d'autopartage comparables, Le Maire propose de fixer la redevance annuelle à 25 euros par emplacement et par an.

La redevance sera due par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elle sera calculée au prorata temporis en cas de début ou de cessation de l'occupation en cours d'année.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **FIXE** à 25 euros par emplacement et par an, le montant de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux emplacements réservés à des véhicules exploités dans le cadre d'un service d'autopartage,
- **PRÉCISE** que l'occupation sera calculée au prorata temporis,
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre et signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

MAIRIE DE SAINT-EGREVE (Isère)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260715-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 15
RESSOURCES HUMAINES- ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXATION DES RÈGLES APPLICABLES AUX ABSENCES DES AGENTS ANNUALISES

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260715-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.15

OBJET : RESSOURCES HUMAINES- ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXATION DES RÈGLES APPLICABLES AUX ABSENCES DES AGENTS ANNUALISES

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1, L.611-2 et L.822-28,
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, dans sa rédaction en vigueur,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, notamment ses articles 1er, 2, 3 et 4,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 1er et 4 ,
- Vu la délibération n°2121/08.14 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 sur l'organisation du temps de travail,
- Vu l'avis du comité social territorial,
- Considérant que certains services connaissent, du fait de la nature de leurs missions, des variations importantes d'activité au cours de l'année, notamment les services Vie scolaire, Enfance-Éducation, Jeunesse-Prévention, Sports et Culture,
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser le temps de travail sur une base annualisée afin d'adapter le service public aux besoins de la population,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles de décompte et de traitement des absences des agents soumis à un cycle annualisé.

Le Maire explique qu'il convient, tout en fixant les principes essentiels de l'annualisation, de permettre l'adaptation des plannings individuels, des horaires et des périodes d'activité aux nécessités de fonctionnement des services, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour chaque modification relevant de la gestion courante du cycle. Ainsi, il propose des fixer les principes suivants :

Article 1 : Principes généraux

Le temps de travail de certains emplois ou services de la commune peut être organisé selon un cycle annuel afin d'adapter la présence des agents aux variations prévisibles de l'activité du service.

Pour un agent à temps complet, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies et sous réserve des dispositions réglementaires permettant une réduction de cette durée en raison de sujétions particulières.

L'annualisation conduit à répartir de manière variable la durée du travail au cours de l'année, en fonction des besoins du service.

La rémunération est lissée sur l'année indépendamment des variations de la durée mensuelle de travail programmée, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et statutaires susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération de l'agent. La présente délibération complète la délibération n° 2021/08.14 du 15 décembre 2021, laquelle demeure applicable pour toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260715-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.15b

Article 2 : Services et agents concernés
L'organisation du temps de travail selon un cycle annualisé peut être mise en œuvre pour les emplois dont les missions sont caractérisées par des variations d'activité au cours de l'année.

Sont concernés :
- les agents intervenant dans les écoles, notamment pour l'entretien des locaux, l'animation périscolaire et la restauration scolaire ;
- les agents du secteur culturel dont les fonctions nécessitent une organisation annualisée ;
- les agents du service des sports dont les fonctions nécessitent une organisation annualisée, notamment les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ainsi que les agents des secteurs accueil, technique et aquatique de la piscine.

Les cycles annualisés sont définis par service ou par nature de fonctions.

Article 3 : Durée et organisation du cycle
Selon les besoins des services, le cycle de travail est fixé sur année scolaire ou sur année civile. Le planning annuel précise, pour chaque agent, les jours et horaires travaillés, ainsi que les périodes de récupération et de congés annuels.

Le planning prévisionnel est notifié à chaque agent et peut être ajusté en fonction des nécessités de service, dans le respect des garanties minimales applicables. Le planning annuel distingue clairement les périodes de travail effectif, de récupération et de congés annuels.

Il prévoit des durées de travail variables selon les périodes de l'année afin de tenir compte des périodes de plus forte ou de plus faible activité.

Les périodes de forte et de faible activité, les horaires de travail ainsi que leur répartition au cours du cycle sont déterminés dans les plannings établis en fonction des besoins de fonctionnement des services.

Ces plannings peuvent être adaptés en cours de cycle lorsque les nécessités du service le justifient, dans le respect des garanties minimales.

Les modifications apportées aux plannings individuels, aux horaires ou à la répartition des périodes de forte et de faible activité ne constituent pas une modification du cycle annualisé nécessitant une nouvelle délibération dès lors qu'elles n'ont pour effet de modifier, ni le champ des emplois concernés, ni la durée annuelle de référence, ni les garanties applicables aux agents.

Les congés annuels sont planifiés conformément à la réglementation applicable, en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service et, dans la mesure du possible, des souhaits des agents.

Article 4 : Modalités de gestion des absences des agents annualisés
En cas d'absence pour congés de maladie ordinaire, congés maternité, paternité, congé de naissance et autorisations spéciales d'absence, les absences intervenant sur une période de forte activité ou de faible activité sont neutralisées dans le suivi annuel de manière à préserver l'équilibre global du cycle, sans remettre en cause les droits statutaires de l'agent : la collectivité retient le principe qu'une journée d'absence pour ces motifs équivaut à la journée initialement prévue au planning de l'agent .

Article 5 : Suivi du temps annuel
Un suivi mensuel du temps réellement effectué est assuré dans, les services pour chaque agent annualisé. Ce suivi permet de vérifier l'écart entre les heures prévues et les heures réalisées, et d'identifier, le cas échéant, les heures complémentaires, supplémentaires, ou les régularisations liées aux absences.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260715-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.15c

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **FIXE** les modalités décrites ci-dessus pour l'ensemble des agents annualisés de la collectivité,
- **PRÉCISE** que l'organisation du temps de travail des agents pourra varier en fonction des nécessités de service de la Collectivité.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE * Isère *

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260716-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2026/07. 16
RESSOURCES HUMAINES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE MISSION, DE FORMATION ET DE CONCOURS DES AGENTS DE LA VILLE DE SAINT-ÉGRÈVE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260716-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.16

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE MISSION, DE FORMATION ET DE CONCOURS DES AGENTS DE LA VILLE DE SAINT-ÉGRÈVE

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/02.17 du 28 mars 2018 relative à la prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motifs professionnels, missions, formations, concours et examens,
- Vu la délibération n° 2025/07.08 du Conseil municipal du 17 décembre 2025 portant adoption du règlement intérieur concernant l'usage des véhicules et vélos de la Ville de Saint-Égrève et leur mise à disposition auprès de certaines fonctions,
- Vu le règlement intérieur d'utilisation des véhicules et vélos de la Ville de Saint-Égrève et de son CCAS,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial.

Le Maire rappelle que les agents peuvent être amenés, pour les besoins du service, à effectuer des déplacements professionnels occasionnant des frais de transport, de repas, d'hébergement ou des frais annexes nécessaires. Il est nécessaire d'actualiser les règles de prise en charge applicables aux agents de la Ville, dans le respect des textes en vigueur, des barèmes réglementaires et du règlement intérieur d'utilisation des véhicules et vélos.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

➢ **DÉTERMINE** les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de déplacement, de mission, de formation et de concours des agents de la Ville :

Bénéficiaires et frais pris en charge :

Sont concernés, lorsqu'ils sont autorisés à se déplacer pour les besoins du service, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les agents de droit privé, les apprentis, les assistants maternels, ainsi que les personnes collaborant ponctuellement à une mission de la collectivité sur décision préalable de l'autorité compétente. Les élus relèvent des règles qui leur sont propres.

Peuvent être pris en charge, selon les cas, les frais de transport, de repas, d'hébergement, d'inscription et les autres frais annexes strictement nécessaires à l'exécution d'un déplacement autorisé.

Les dépenses imprévues engagées pendant le déplacement peuvent être prises en charge, à titre exceptionnel, lorsqu'elles présentent un lien direct avec l'objet de la mission, qu'elles sont nécessaires à son bon déroulement, qu'elles sont justifiées et qu'elles font l'objet d'une validation du supérieur hiérarchique. Lorsque la dépense ne pouvait pas être anticipée, cette validation peut intervenir a posteriori, sous réserve de la production d'un justificatif et d'une motivation suffisante.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260716-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.16b

Principes généraux :

La prise en charge est subordonnée à une autorisation préalable, à l'existence d'un ordre de mission, d'une autorisation permanente de déplacement ou de tout document interne équivalent, à la production d'un état des frais complété et signé, aux justificatifs requis, au respect des plafonds et barèmes applicables et à l'absence de double remboursement.

L'ordre de mission, l'autorisation permanente de déplacement ou tout document interne équivalent ne vaut pas, à lui seul, droit automatique à remboursement. Le remboursement résulte de l'examen d'un dossier complet par le service compétent.

Cas d'ouverture et catégories de frais :

La prise en charge peut notamment intervenir pour les missions, réunions professionnelles, conférences, colloques, salons, formations, concours et examens professionnels, dans les conditions fixées par la présente délibération et précisées par le guide pratique interne.

Les frais de transport nécessaires à un déplacement autorisé peuvent être pris en charge par paiement direct ou par remboursement sur justificatif. Le mode de transport le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement est privilégié. L'utilisation du véhicule personnel doit être nécessaire et préalablement autorisée ; elle donne lieu, selon le cas, au remboursement sur la base des indemnités kilométriques réglementaires ou au plafonnement prévu par l'autorisation.

Les frais de repas peuvent être remboursés aux frais réellement engagés, sur justificatif, dans la limite du taux réglementaire en vigueur, lorsque le déplacement impose à l'agent de prendre un repas hors de sa résidence administrative ou familiale. Aucun remboursement n'est dû en cas de repas fourni gratuitement ou déjà pris en charge par un autre organisme.

Lorsque les nécessités du service imposent à l'agent d'apporter un repas lors d'une mission ne permettant pas une restauration normale, les frais effectivement engagés peuvent être remboursés sur justificatif, dans la limite de la moitié du taux réglementaire du repas, sous réserve d'une validation hiérarchique.

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge lorsqu'une nuitée hors de la résidence administrative ou familiale est nécessaire et préalablement autorisée, sur facture, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Le petit-déjeuner est inclus dans le plafond d'hébergement lorsqu'il figure sur la facture.

Les frais d'inscription à une formation, conférence, colloque, salon, journée professionnelle ou manifestation professionnelle peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont préalablement autorisés. Lorsque le CNFPT ou un autre organisme prend en charge certains frais, aucun double remboursement n'est possible.

Pour les concours et examens professionnels, la prise en charge porte uniquement sur les frais de transport, dans les conditions prévues par les textes applicables. Elle est limitée à un aller-retour par année civile, sauf dérogation possible pour les épreuves d'admission. Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge à ce titre.

Lorsque certains agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune, une indemnité forfaitaire peut leur être attribuée dans les conditions prévues par les textes applicables, par décision de l'autorité compétente.

Modalités pratiques :

Les modalités pratiques d'application, les pièces à transmettre, les procédures internes et les exemples d'application sont précisés par le guide pratique interne relatif aux frais de déplacement, de mission, de formation et de concours.

Les frais peuvent faire l'objet d'un paiement direct auprès des fournisseurs ou d'un remboursement aux agents ayant fait l'avance des frais, après transmission d'un dossier complet.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260716-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.16c

➢ **FIXE**

- Le remboursement des frais de repas aux frais réellement engagés, sur justificatif, dans la limite du taux réglementaire en vigueur à la date de la mission.

- Le remboursement des frais d'hébergement aux frais réellement engagés, sur justificatif, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur à la date de la mission.

- Le remboursement des frais liés à l'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques réglementaires en vigueur, lorsque cette utilisation a été préalablement autorisée.

- La prise en charge spécifique du repas apporté par l'agent, lorsque les nécessités du service l'imposent, dans la limite de la moitié du taux réglementaire du repas en vigueur.

➢ **DIT QUE :**

- les montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation applicable.

- la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2018/02.17 du 28 mars 2018 relative à la prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents.

- les modalités pratiques d'application sont précisées par un guide pratique interne, actualisable par l'autorité territoriale pour tenir compte de l'évolution des textes, des barèmes et des procédures internes, sans modifier les principes fixés par la présente délibération.

➢ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• **Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2026/07. 17
RESSOURCES HUMAINES- RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE SAINT-EGREVE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.17

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES AGENTS DE LA VILLE DE SAINT-EGREVE

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4, L.714-5 et L.714-6 portant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité, dans la limite des régimes indemnitaires dont bénéficient les agents de l'État exerçant des fonctions équivalentes,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu le décret n° 76-208 du 28 février 1976 portant sur l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu la délibération 2021/02.16 du 31 mars 2021, relative au régime indemnitaire des agents municipaux de la Ville de Saint-Egrève en particulier du RIFSEEP,
- Vu la délibération 2022/05.16 du 05 octobre 2022, relative au régime indemnitaire des agents municipaux de la Ville de Saint-Egrève,
- Vu la délibération 2024/03.11 du 4 juin 2024, relative à la modification du régime indemnitaire des agents de la Ville de Saint-Egrève,
- Vu la délibération 2024/07.16 du 18 décembre 2024, relative à la majoration de l'IFSE des professionnels petite enfance de la Ville de Saint-Egrève,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.17b

- Considérant que les recherches et investigations complémentaires conduites par la collectivité ont mis en évidence que la formule de calcul actuellement appliquée au «treizième mois» ne permet pas de justifier juridiquement son maintien au regard du dispositif tel qu'il pouvait être établi antérieurement.
- Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'actualisation et de la sécurisation des éléments de rémunération complémentaire, de mettre fin au versement du complément annuel de rémunération dénommé « treizième mois » dans sa configuration actuelle.

Dans ce cadre, le Maire propose d'abroger les délibérations n°2021/02.16 du 31 mars 2021, n°2022/05.16 du 5 octobre 2022, n°2024/03.11 du 4 juin 2024 et n°2024/07.16 du 18 décembre 2024 relatives au régime indemnitaire des agents municipaux, et de fixer un nouveau cadre applicable à compter du 1er novembre 2026.

Article 1 :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Sont bénéficiaires du présent régime indemnitaire les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité, ainsi que les agents contractuels de droit public, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Sont exclus du présent dispositif les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les assistants maternels, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale, ainsi que les assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qui relèvent de régimes indemnitaires spécifiques.

Article 2 :

Les montants d'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) sont définis comme suit :

L'IFSE est attribuée individuellement et versée selon les règles applicables à la rémunération des agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Niveau	Cadres d'emplois des postes	Définition du niveau de fonction	Cadres d'emploi pouvant être détenus par les agents	Montant annuel plancher	Montant annuel plafond *
S0	Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint administratif Opérateur des APS ETAPS	Emplois saisonniers avec sujétions horaires atypiques, dimanche ou jours fériés	Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint administratif Opérateur des APS ETAPS	0	4 000 €
S1	Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint administratif	Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou de protocoles préétablis. Le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont normées ; une capacité d'auto-contrôle et d'adaptation de son action dans le cadre des	Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint administratif	2543 €	7 500 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

Niveau	Cadres d'emplois des postes	Définition du niveau de fonction	Cadres d'emploi pouvant être détenus par les agents	Montant annuel plancher	Montant annuel plafond *
		protocoles définis et/ou des relations à l'usager, est toutefois requise. Le champ d'action et les domaines d'intervention restent limités. Les activités peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain de quelques semaines à un trimestre. Contrôle du travail réalisé sur progression de l'activité Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - sujétions HACCP - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.			
S2	Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint d'animation Agent social Adjoint du patrimoine Auxiliaire de puériculture ATSEM Opérateur des APS	Fonctions dont les activités correspondent à des protocoles et des règles de l'art bien définies, pouvant s'acquérir via une formation qualifiante ou diplômante et/ou via un apprentissage de terrain d'une période d'au moins six à neuf mois. La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins régulièrement dans l'activité courante des choix techniques et/ou comportementaux parmi un éventail de solutions définies avec la hiérarchie et/ou par la pratique du métier. Les activités présentent généralement une certaine variété et/ou simultanéité requérant une auto-organisation et une adaptation au quotidien. Contrôle du travail réalisé sur progression de l'activité. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - sujétions des professionnels de la Petite Enfance contribuant à l'accueil des enfants et travaillant auprès des enfants dans les équipements d'accueil du jeune enfant de la collectivité - sujétions HACCP - fonction d'auxiliaire de puériculture - fonction d'élagage - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.	Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint d'animation Agent social Adjoint du patrimoine Auxiliaire de puériculture ATSEM Opérateur des APS	3039 €	9 000 € sauf Agents avec logement 7090 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

Niveau	Cadres d'emplois des postes	Définition du niveau de fonction	Cadres d'emplois pouvant être détenus par les agents	Montant annuel plancher	Montant annuel plafond *
S3	Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Rédacteur Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Technicien	Action guidée par des règles de l'art et des protocoles définis par le métier ou le service. Situations de travail variées nécessitant, en plus des règles de l'art et des protocoles, l'appréciation du professionnel donc appelé à travailler avec une latitude d'actions hors certains protocoles et à combiner plusieurs champ d'actions, d'outils et de catégories différentes d'interlocuteurs. Postes avec ou sans encadrement. Contrôle du travail réalisé sur progression de l'activité. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.	Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint administratif Adjoint d'animation Rédacteur Agent du patrimoine Adjoint du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Technicien	3049 €	10 000 €
T1	Rédacteur Technicien Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants Infirmier en soins généraux Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ETAPS	Action guidée par des réglementations connues et par des méthodes globales définies par le métier exercé. Situations dont la solution requiert un diagnostic, puis une recherche et une construction par application des connaissances acquises. Postes avec ou sans encadrement. Contrôle sur les résultats d'ensemble. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - sujétions des professionnels de la Petite Enfance contribuant à l'accueil des enfants et travaillant auprès des enfants dans les équipements d'accueil du jeune enfant de la collectivité - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.	Adjoint administratif Rédacteur Adjoint technique Technicien Assistant socio-éducatif Educateur de jeunes enfants Infirmier en soins généraux Adjoint du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ETAPS Auxiliaire de puériculture Agent de maitrise	3925 €	11 500 €
T1bis	ETAPS	**Niveau T1 bis spécificité ETAPS terrestre** Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de	ETAPS	3265 €	10 500 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

Niveau	Cadres d'emplois des postes	Définition du niveau de fonction	Cadres d'emplois pouvant être détenus par les agents	Montant annuel plancher	Montant annuel plafond *
		fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.			
T2	Rédacteur Attaché Technicien Ingénieur Animateur ETAPS Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant socio-éducatif Psychologue Médecin	Action guidée par des processus complexes ou par des réglementations requérant du professionnel une veille juridique. Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au jugement. Rôle de conseil dans son domaine. Postes avec ou sans encadrement. Contrôle sur les résultats d'ensemble. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.	Rédacteur Attaché Agent de maîtrise Technicien Ingénieur Animateur Adjoint d'animation ETAPS Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant socio-éducatif Psychologue Médecin	**4455 €**	**13 000 €** **sauf si agents de cadres d'emplois Cat C 11300 €**
T3	Puéricultrice Attaché Ingénieur Rédacteur Technicien Conseiller des APS Éducateur de Jeunes Enfants	Activité nécessitant une expertise approfondie du domaine. Autonomie décisionnelle en relation avec son expertise, dans son périmètre d'action. Aide à la décision (élaboration de scenarii impliquant le choix et la production d'indicateurs chiffrés et/ou qualitatifs propres à éclairer la décision). Postes avec ou sans encadrement. Contrôle sur les résultats d'ensemble. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - sujétions des professionnels de la Petite Enfance contribuant à l'accueil des enfants et travaillant	Puéricultrice Attaché Ingénieur Rédacteur Technicien Conseiller des APS ETAPS Éducateur de Jeunes Enfants	**5235 €**	**14 500 €**

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

Niveau	Cadres d'emplois des postes	Définition du niveau de fonction	Cadres d'emplois pouvant être détenus par les agents	Montant annuel plancher	Montant annuel plafond *
		auprès des enfants dans les équipements d'accueil du jeune enfant de la collectivité - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.			
E1	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Ingénieur Attaché Conseiller des APS Bibliothécaire	Pilotage et management d'un domaine impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen et long terme. Action soumise à des exigences réglementaires, techniques, financières et organisationnelles importantes et évolutives. Grande latitude d'action et prise de décision dans un environnement complexe. Pilotage budgétaire et négociation avec des partenaires multiples. Aide à la décision stratégique au sein de sa direction et auprès des élus. Contrôle sur les résultats d'ensemble. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Ingénieur Attaché Conseiller des APS Bibliothécaire Rédacteur Animateur	5885 €	16 000 €
E2	Ingénieur Attaché Conseiller des APS Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif	Pilotage et management impliquant la définition et la mise en œuvre de stratégies d'action à court, moyen et long terme. Action soumise à des exigences réglementaires, techniques, financières et organisationnelles importantes et évolutives. Grande latitude d'action et prise de décision dans un environnement complexe. Pilotage budgétaire et négociation avec des partenaires multiples. Aide à la décision stratégique au sein de sa direction et auprès des élus. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end	Ingénieur Attaché Conseiller des APS Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Technicien Rédacteur	7445 €	18 000 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

Niveau	Cadres d'emplois des postes	Définition du niveau de fonction	Cadres d'emplois pouvant être détenus par les agents	Montant annuel plancher	Montant annuel plafond *
		- fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections.			
E3	Ingénieur Attaché Conseiller socio-éducatif Conseiller des APS	Impulsion, coordination et supervision de plusieurs politiques portées par l'exécutif ou pilotage d'un large domaine d'action transversale contribuant à sécuriser les choix de la collectivité à court, moyen et long terme. Action guidée par une multiplicité d'enjeux, notamment politiques, juridiques, financiers, techniques et humains. Participation à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'ensemble de la collectivité, notamment dans le cadre de la participation à l'équipe de direction. Veille stratégique, impulsion des partenariats, pilotage budgétaire et structuration du conseil aux élus. Le montant individuel de l'IFSE peut être fixé au-delà du montant plancher, dans la limite du plafond annuel correspondant au niveau de fonctions, lorsque les sujétions particulières du poste le justifient, notamment au regard des éléments suivants : - encadrement d'une ou plusieurs équipes - sujétions horaires atypiques : horaires coupés, travail après 20h et avant 7h, travail le week-end - fonction de régisseur - sujétions pour participation aux élections : installation et retrait des bureaux de vote le week-end, secrétaire de bureau de vote le dimanche des élections. Fonctions concernant les membres de l'équipe de Direction, dont les emplois fonctionnels hors DGS.	Ingénieur Attaché Conseiller socio-éducatif Conseiller des APS	**9915 €**	**20 000 €**
Emploi fonctionnel DGS	Attaché Ingénieur	Direction générale de la collectivité. Premier collaborateur du maire, garant de la mise en œuvre de la politique municipale. Assure la cohérence de la gestion de la collectivité dans toutes ses dimensions. Pilotage global de la structure avec l'appui de l'équipe de direction. Les agents bénéficieront d'un IFSE annuel supérieur au montant de l'IFSE plancher et dans la limite de l'IFSE annuel plafond, selon la sujétion supplémentaire suivante : - encadrement d'une ou plusieurs équipes	Attaché Ingénieur	**13 685 €**	**25 000 €**

Valeurs applicables à compter du 1er novembre 2026, dans la limite des des plafonds réglementaires

* montant maximum selon sujétions particulières

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.17c

Article 3 :

Le montant d'IFSE individuel est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte du classement du poste occupé au regard des définitions du niveau de fonction et des sujétions.
L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail, avec une modulation aux mois de juin et de novembre.
Le groupe de fonction S0 est concerné uniquement par le versement mensuel.

Article 4 :

Les agents bénéficiaires de l'IFSE peuvent se voir attribuer un complément indemnitaire annuel, dit CIA, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir sont appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel annuel et des critères définis dans les grilles d'évaluation internes de la collectivité.

Les critères retenus sont les suivants :
I. La mise en œuvre du poste ;
II. L'engagement et l'implication de l'agent ;
III. Les compétences transversales, notamment le management, la posture professionnelle, l'organisation et la communication ;
IV. Le respect du cadre professionnel.

Le montant maximal du CIA pouvant être attribué à chaque agent est fixé, pour chaque niveau de fonctions, à un douzième du montant annuel plancher de l'IFSE correspondant au niveau concerné.

Ce montant pourra varier de 0 à 100 %, en fonction de l'entretien professionnel.

Article 5 :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur.

Peuvent notamment être cumulées avec le RIFSEEP, sous réserve de remplir les conditions propres à chacune d'elles, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte, les indemnités liées aux interventions imprévues, ainsi que les indemnités ayant un objet distinct du RIFSEEP.

Il est mis fin au versement du complément annuel de rémunération historiquement dénommé « treizième mois.

Article 6 :

Les agents bénéficient de l'IFSE correspondant au niveau de fonctions du poste effectivement occupé.

En cas de changement de fonctions, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard du positionnement du nouveau poste dans la grille de classification des fonctions. Ce réexamen peut conduire à une augmentation ou à une diminution du montant de l'IFSE, dans le cadre des planchers et plafonds fixés.

Lorsque le changement de fonctions est imposé à l'agent et que le nouveau poste relève d'un groupe de fonctions inférieur à celui du poste précédemment occupé, une indemnité différentielle est versée afin de compenser l'écart entre le montant plancher de l'IFSE de l'ancien poste et celui du nouveau poste.

Le montant de cette indemnité est fixé à la date de prise de fonctions sur le nouveau poste. Il diminue à chaque augmentation du traitement indiciaire de l'agent, notamment en cas d'avancement d'échelon.

Le versement de l'indemnité différentielle prend fin lorsque les augmentations de traitement intervenues depuis le changement de fonctions ont intégralement compensé l'écart initial entre les montants planchers d'IFSE de l'ancien et du nouveau poste.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.17d

Article 7 :

Lorsqu'un agent est amené, dans l'intérêt du service, à exercer temporairement des fonctions relevant d'un niveau de responsabilité supérieur à celui de son poste habituel, notamment dans le cadre du remplacement d'un agent absent, sa situation indemnitaire pourra faire l'objet d'un réexamen temporaire.

Ce réexamen intervient lorsque ces fonctions sont exercées pendant une durée continue supérieure à un mois, de manière effective, et comportent des responsabilités distinctes de celles du poste habituel.

L'attribution temporaire d'une IFSE correspondant au niveau des fonctions exercées est décidée par arrêté de l'autorité territoriale, pour la durée du remplacement ou de l'exercice temporaire des fonctions, dans la limite des plafonds applicables.

Pour les agents qui occupent plusieurs postes, le poste retenu pour le positionnement sur la grille des niveaux est celui qui représente 50% et plus du temps de travail. En cas de répartition à parts égales, le niveau retenu est celui correspondant aux fonctions présentant le niveau de responsabilité le plus élevé.

Article 8 :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire et est maintenue dans les mêmes proportions que celui-ci. En cas de Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD), le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois pour l'agent placé rétroactivement en CLM ou CLD il n'y a pas de régularisation quand l'avis est rendu avec un effet rétroactif. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée selon la quotité de temps de travail effectivement réalisée.

Article 9 :

Le montant d'IFSE plancher est indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation (série hors tabac N°011814058).

La révision se fera tous les ans au mois de juillet, suivant l'indice du mois de mai de l'année en cours (parution au journal officiel en juin).

Lorsque l'évolution annuelle de l'indice est supérieure ou égale à 2 %, la revalorisation forfaitaire des montants planchers est fixée à 6 euros bruts mensuels. Lorsque l'évolution annuelle de l'indice est inférieure à 2 %, cette revalorisation est proratisée en fonction du taux constaté.

Article 10 :

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services peut bénéficier d'une prime de responsabilité, dans les conditions prévues par le décret n°88-631 du 6 mai 1988.

Article 11 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **ABROGE**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les délibérations n°2021/02.16 du 31 mars 2021, n°2022/05.16 du 5 octobre 2022, n°2024/03.11 du 4 juin 2024 et n°2024/07.16 du 18 décembre 2024 relatives au régime indemnitaire des agents municipaux,
- **FIXE** les montants annuels planchers et plafonds de l'IFSE, ainsi que les modalités d'attribution du CIA, dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, à signer, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, relatives à la mise en œuvre des dispositions du régime indemnitaire,

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260717-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.17e

- **DIT** que la dépense afférente à cette délibération est inscrite au Budget Communal et imputée au chapitre 012 - frais de personnel.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260718-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 18
RESSOURCES HUMAINES - RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 038-213803828-20260930-20260718-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.18

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.714-7 et L.714-13,
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu la délibération n° 2024/07.15 du Conseil municipal du 18 décembre 2024 relative au régime indemnitaire de la Police municipale ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que les recherches et investigations complémentaires conduites par la collectivité ont mis en évidence que la formule de calcul actuellement appliquée au « treizième mois » ne permet pas de justifier juridiquement son maintien au regard du dispositif tel qu'il pouvait être établi antérieurement.

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'actualisation et de la sécurisation des éléments de rémunération complémentaire, de mettre fin au versement du complément annuel de rémunération dénommé « treizième mois » dans sa configuration actuelle.

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire des agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale et qu'il convient de mettre fin au versement du complément annuel de rémunération historiquement dénommé « treizième mois.

Le Maire propose de faire évoluer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, comme suit :

Article 1 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versée mensuellement, est déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

Fonction	Cadre d'emplois	Taux de la part fixe applicable
Chef de poste de police municipale	• Chef de service de police municipale	32 %
	• Agent de police municipale	30 %
Adjoint au chef de poste de police municipale	• Agent de police municipale	27 %
Policier municipal	• Agent de police municipale	25 %

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260718-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.18b

Article 2 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis dans la grille d'évaluation lors de l'entretien professionnel et tenant compte de :

I. L'expérience professionnelle
II. La mise en œuvre du poste
III. L'engagement/l'implication de l'agent
IV. Les compétences transversales
- Management
- Posture professionnelle
- Organisation
- Communication/information

V. Respect du cadre

Ce montant pourra varier en fonction de la grille d'évaluation de l'entretien professionnel. Le montant maximum sera versé si l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent donnent globalement satisfaction. Si tel n'est pas le cas, le montant sera réduit au regard des résultats de l'évaluation.

La part annuelle variable est versée :
- mensuellement pour 35 % de son montant,
- annuellement pour 65 % de son montant, variable en fonction de l'entretien professionnel et versée en 2 fois en juin et novembre.

Fonction	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum de la part variable
Chef de poste de police municipale	• Chef de service de police municipale	7 000 €
	• Agent de police municipale	5 000 €
Adjoint au chef de poste de police municipale	• Agent de police municipale	5 000 €
Policier municipal	• Agent de police municipale	5 000 €

Article 3 : conditions juridiques du versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
En cas d'absence dans le cadre de congés liés à la parentalité ou pour congés de maladie ordinaire, l'ISFE suit le sort du traitement indiciaire et est maintenue dans les mêmes proportions que celui-ci.

En cas de Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD), le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois pour l'agent placé rétroactivement en CLM ou CLD il n'y a pas de régularisation quand la décision est rendu avec un effet rétroactif.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est proratisée selon la quotité de temps de travail effectivement réalisée.

Article 4 - Instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective du service de Police municipale

Il est institué une prime d'intéressement à la performance collective au bénéfice du **service de Police municipale de la Ville de Saint-Égrève**.

Peuvent bénéficier de cette prime les fonctionnaires affectés au service de Police municipale, sous réserve de remplir les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260718-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.18c

Cette prime a pour objet de reconnaître l'atteinte d'objectifs collectifs par le service. Elle est distincte de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, laquelle repose sur l'engagement professionnel et la manière individuelle de servir.

4.1 - Période d'évaluation de la performance collective

Le dispositif d'intéressement à la performance collective est apprécié sur une période douze mois consécutifs, du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N.

Au cours du mois d'août de l'année N, l'autorité territoriale procède à l'évaluation du niveau d'atteinte des résultats collectifs correspondant à cette période.

La prime éventuellement attribuée au titre de cette période est versée au mois de novembre de l'année N.

4.2 - Objectifs collectifs et types d'indicateurs

Les objectifs collectifs du service de Police municipale sont les suivants :

Objectifs collectifs	Types d'indicateurs susceptibles d'être retenus
Améliorer la qualité du service rendu à la population	Qualité et délais de traitement des demandes, suivi des sollicitations, qualité de l'accueil et de l'information
Développer les actions de prévention et de proximité	Réalisation des actions et opérations de prévention programmées, présence de proximité, actions partenariales
Garantir l'organisation et la continuité opérationnelle du service	Réalisation des missions programmées, organisation collective, continuité du service et adaptation aux événements
Assurer la sécurisation des manifestations et événements communaux	Réalisation et qualité des dispositifs opérationnels prévus, coordination et retours d'expérience
Renforcer la coordination avec les partenaires institutionnels	Actions conjointes, réunions de coordination et échanges avec les services partenaires
Améliorer la qualité et la fiabilité du fonctionnement administratif du service	Respect des procédures, qualité des transmissions, suivi des dossiers et comptes rendus
Maintenir et développer les compétences collectives du service	Réalisation des formations obligatoires, exercices, partage des connaissances et développement des compétences
Mettre en œuvre les projets et priorités du service	Réalisation des actions et projets collectifs définis pour la période considérée

Au cours du mois d'août de chaque année, à l'issue de la période de référence, l'autorité territoriale constate le niveau d'atteinte des résultats collectifs fixés pour le service et détermine, en conséquence, le montant de la prime d'intéressement à la performance collective susceptible d'être attribué aux agents bénéficiaires, dans la limite du plafond annuel fixé par la présente délibération.

4.3 - Montant de la prime

Le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective est fixé à : **600 € brut par agent et par an.**

Le montant effectivement versé est déterminé au regard du niveau d'atteinte des résultats collectifs du service, dans la limite de ce plafond. La prime est versée après constatation des résultats obtenus au terme de la période d'évaluation.

0 3 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260718-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.18d

4.4 - Conditions individuelles de bénéfice

Le bénéfice de la prime est subordonné à la justification, par chaque agent, d'une durée de présence effective dans le service conforme aux conditions fixées par le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié. Pour une période de douze mois consécutifs, l'agent doit justifier d'une présence effective dans le service d'au moins six mois.

Les périodes assimilées réglementairement à une présence effective sont prises en compte conformément aux dispositions du décret précité.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- **ABROGE**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 2024/07.15 du Conseil municipal du 18 décembre 2024 relative au régime indemnitaire de la Police municipale,
- **APPROUVE** l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable,
- **APPROUVE** le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux échéances annuelles, aux mois de juin et novembre,
- **INSTITUE** la prime d'intéressement à la performance collective au bénéfice du service de Police municipale,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à déterminer les montants individuels de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des plafonds prévus par la présente délibération,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale, dans le cadre du dispositif de performance collective, à fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour chaque période de référence,
- **DIT** que la présente délibération entre en vigueur à compter du 1er novembre,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et imputés au chapitre 012 - charges de personnel,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du régime indemnitaire.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260719-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU, Maire.**

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT.**

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 19
RESSOURCES HUMAINES- RÉGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS ET PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260719-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.19

OBJET : RESSOURCES HUMAINES- REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS ET PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-5, L.714-4 à L.714-7,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 76-208 du 28 février 1976 portant sur l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié portant sur la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 ,
- Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
- Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,
- Vu le décret n°2002-63 modifié du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale,
- Vu la délibération 2021/02.16 du 31 mars 2021, relative au régime indemnitaire des agents municipaux de la Ville de Saint-Egrève en particulier du RIFSEEP,
- Vu la délibération 2022/05.16 du 05 octobre 2022, relative au régime indemnitaire des agents municipaux de la Ville de Saint-Egrève,
- Vu la délibération 2024/03.11 du 4 juin 2024, relative au régime indemnitaire des agents municipaux de la Ville de Saint-Egrève,

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260719-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.19b

- Vu la délibération 2025/05.18 du 1er octobre 2025, relative au régime indemnitaire des assistants et professeurs d'enseignement artistique de la Ville de Saint-Egrève,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,
- Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution des indemnités applicables aux assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dans le respect du principe de parité avec les corps de référence de l'État et dans la limite des plafonds réglementaires applicables,
- Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline),
- Considérant que les recherches et investigations complémentaires conduites par la collectivité ont mis en évidence que la formule de calcul actuellement appliquée au « treizième mois » ne permet pas de justifier juridiquement son maintien au regard du dispositif tel qu'il pouvait être établi antérieurement,
- Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'actualisation et de la sécurisation des éléments de rémunération complémentaire, de mettre fin au versement du complément annuel de rémunération dénommé « treizième mois » dans sa configuration actuelle.

Dans ce cadre, le Maire propose d'abroger la délibération n°2025/05.18 du 01 octobre 2025, relative au régime indemnitaire des assistants et professeurs d'enseignement artistique et de mettre fin au versement du complément annuel de rémunération historiquement dénommé « treizième mois.

Article 1 : indemnités liées aux fonctions exercées

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), dans les conditions prévues par les textes applicables aux corps de référence de l'État et dans la limite des montants fixés par la présente délibération. Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exerçant des fonctions de coordination pédagogique, de responsabilité de projets ou de direction peuvent bénéficier, selon les fonctions effectivement exercées, des indemnités transposables aux corps de référence de l'État, notamment de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), dans la limite des montants fixés par la présente délibération.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260719-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Projet de Délibération N° 2026/07.19c

Les montants versés annuellement, aux fonctionnaires et contractuels des cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et de professeurs d'enseignement artistique sont fixés comme suit, au prorata du temps de travail :

Fonction	Montant annuel plancher	Montant annuel plafond
Assistant d'enseignement artistique, au titre de l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi et l'évaluation des élèves, ainsi qu'au titre des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves, et des projets du Conservatoire	**2 550 €**	**4 047,84 €**
Professeur d'enseignement artistique avec mission de coordinateur pédagogique, responsable de grands projets	**4 380 €**	**10 000 €**
Professeur d'enseignement artistique avec mission de direction de conservatoire à rayonnement communal	**7 136€**	**18 000 €**

Les indemnités liés aux fonctions exercées sont versées mensuellement au prorata du temps de travail, avec une modulation aux mois de juin et de novembre.

Article 2 : prime de matériel informatique

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique et les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exerçant effectivement des missions d'enseignement peuvent bénéficier d'une prime d'équipement informatique, sous réserve de remplir les conditions prévues par les textes de référence applicables.

Son montant annuel est fixé à 176 €. Cette prime est versée annuellement aux agents présents au 1er janvier de l'année et exerçant effectivement les missions y ouvrant droit. Elle n'est pas proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

Article 3 : heures supplémentaires d'enseignement

Lorsque des heures supplémentaires d'enseignement sont réalisées par des assistants territoriaux d'enseignement artistique, à la demande préalable de la collectivité, au-delà de leurs obligations réglementaires de service et dans l'intérêt du service, elles peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation dans les conditions prévues réglementairement.

Les Professeurs d'Enseignement Artistique de la collectivité bénéficient de l'Indemnitaire Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) au regard de leurs fonctions et ne sont donc pas éligibles à l'IHTS.

Article 4 : prime d'intéressement à la performance collective des services

Il est institué au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels affectés au Conservatoire une prime d'intéressement à la performance collective des services, dans les conditions prévues par les décrets.

4.1 – Période d'évaluation de la performance collective

Le dispositif d'intéressement à la performance collective est apprécié sur une période de douze mois consécutifs, du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N.
À l'issue de la période de référence, l'autorité territoriale procède à l'évaluation du niveau d'atteinte des résultats collectifs correspondant à cette période.
La prime éventuellement attribuée au titre de cette période est versée après constatation des résultats obtenus.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260719-DE

Délibération N°2026/07.19d

4.2 – Objectifs collectifs et types d'indicateurs

Les objectifs collectifs du Conservatoire sont les suivants :

Objectifs collectifs	Types d'indicateurs susceptibles d'être retenus
Assurer la mise en œuvre du programme pédagogique et de la charte de l'enseignement artistique du Conservatoire L'Unisson et du projet d'établissement	Taux de réalisation des actions et projets programmés, respect des échéances, mise en œuvre des orientations pédagogiques.
Garantir la continuité et la qualité du service rendu aux usagers	Taux de réalisation des enseignements et activités, continuité ou reprogrammation, qualité de l'accueil et de l'information des usagers.
Développer les actions d'éducation artistique et culturelle	Taux de réalisation des actions d'éducation artistique et culturelle, nombre de bénéficiaires, diversité des publics touchés.
Développer et assurer le suivi des partenariats du Conservatoire	Taux de réalisation des partenariats programmés, diversité des partenaires, respect des engagements et échéances.
Assurer le suivi pédagogique des élèves	Taux de réalisation des évaluations, suivi des parcours, renseignement des outils de suivi, participation aux temps de coordination.
Favoriser la réalisation des manifestations et projets artistiques du Conservatoire	Taux de réalisation des manifestations et projets artistiques programmés, respect du calendrier, participation à l'organisation.
Améliorer le fonctionnement collectif de l'établissement	Participation aux réunions et coordinations, qualité des transmissions, respect des procédures, réalisation des actions collectives définies.

Au cours du mois d'août de chaque année, à l'issue de la période de référence, l'autorité territoriale constate le niveau d'atteinte des résultats collectifs fixés pour le service et détermine, en conséquence, le montant de la prime d'intéressement à la performance collective susceptible d'être attribué aux agents bénéficiaires, dans la limite du plafond annuel fixé par la présente délibération.

4.3 – Montant de la prime

Le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective est fixé à 600 € bruts par agent pour une période de douze mois, pour un agent exerçant à temps complet.
Le montant effectivement versé est déterminé au regard du niveau d'atteinte des résultats collectifs du Conservatoire, dans la limite de ce plafond.

4.4 – Conditions individuelles de bénéfice

Le bénéfice de la prime est subordonné à une présence effective d'au moins six mois dans le service au cours de la période de référence. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont assimilés à des services accomplis à temps plein.

Le montant individuel est fractionné en fonction de la quotité de travail accomplie par l'agent pendant la période de référence. Pour les agents à temps partiel, il est fait application des règles de fractionnement prévues à l'article L. 612-5 du Code général de la fonction publique. Pour les agents occupant un emploi à temps non complet, le montant est proratisé en fonction de leur durée hebdomadaire de service.
En cas de variation de la quotité de travail au cours de la période de référence, le montant est calculé au prorata des différentes quotités successivement exercées.
En cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, l'agent peut être exclu du bénéfice de la prime dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2012-624 du 3 mai 2012.
Le versement de la prime intervient après constatation des résultats de la période de référence et fait l'objet d'une décision individuelle d'attribution.

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260719-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.19e

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **ABROGE,** à compter du 1er novembre 2026, la délibération n°2025/05.18 du Conseil municipal du 1er octobre 2025 relative au régime indemnitaire des assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

- **FIXE** les montants annuels planchers et plafonds des indemnités liées aux fonctions exercées par les assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que le montant de la prime d'équipement informatique, dans les conditions présentées ci-dessus, applicables à compter du 1er novembre 2026,

- **INSTITUE**, à compter du 1er novembre 2026, une prime d'intéressement à la performance collective des services au bénéfice des agents du Conservatoire,

- **APPROUVE** les modifications du régime indemnitaire applicable aux assistants et professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

- **AUTORISE** le Maire, à signer, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, relatives à la mise en œuvre des dispositions du régime indemnitaire,

- **DIT** que la dépense afférente à cette délibération est inscrite au Budget Communal et imputée au chapitre 012 - frais de personnel.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260720-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 20
RESSOURCES HUMAINES - SERVICE PETITE ENFANCE- REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA CRÈCHE FAMILIALE

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260720-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.20

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - SERVICE PETITE ENFANCE- REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA CRECHE FAMILIALE

- Vu les nécessités du Service,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le Code du Travail,
- Vu la loi n°2005 - 706 du 27 juin 2005 fixant les dispositions relatives aux Assistantes Maternelles et aux Assistants Familiaux,
- Vu le décret n°88 145 du 15 février 1988 fixant les dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la F.P.T,
- Vu le décret n°2006 - 627 du 29 mai 2006 fixant les dispositions du code du travail applicables aux Assistantes Maternelles et aux Assistants Familiaux,
- Vu la délibération n°2024/07.17 du conseil municipal du 14 décembre 2024 actualisant la rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,
- Considérant que les recherches et investigations complémentaires conduites par la collectivité ont mis en évidence que la formule de calcul actuellement appliquée au « treizième mois » ne permet pas de justifier juridiquement son maintien au regard du dispositif tel qu'il pouvait être établi antérieurement,
- Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'actualisation et de la sécurisation des éléments de rémunération complémentaire, de mettre fin au versement du complément annuel de rémunération dénommé « treizième mois » dans sa configuration actuelle.

Le Maire expose que cette délibération a d'une part, une valeur conservatoire en ce qui concerne le calcul de la rémunération des assistantes maternelles et d'autre part, que la seule modification apportée est relative au 13ème mois et à ses modalités de versement.

Rémunération de base (45 heures hebdomadaires)	-Salaire moyen de base par jour et par enfant => 0,312 heure de SMIC X 9 heures = 2,81 heures de SMIC -Temps complet => 2,81 heures de SMIC par jour et par enfant, mensualisé sur 21,75 journées - Temps incomplet = 4 journées sur 5 => 2,81 heures de SMIC par jour et par enfant, mensualisé sur 17,75 journées - Temps incomplet = 3 journées sur 5 => 2,81 heures de SMIC par jour et par enfant, mensualisé sur 13,75 journées - Temps incomplet = 2 journées sur 5 => 2,81 heures de SMIC par jour et par enfant, mensualisé sur 9,75 journées - Mi-temps = 5 demi-journées ou 2,5 jours => 2,81 heures de SMIC par jour et par enfant, mensualisé sur 11,75 journées

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260720-DE

Complément de traitement Attractivité	- 45 € brut/mois pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps partiel ou temps non complet
Complément de traitement - Prime de fin d'année	Pour les agents justifiant de plus de un an d'ancienneté : 1/12ème du montant annuel de la rémunération de base, versé en 2 fois, pour moitié en juin et pour moitié en novembre.
Heures supplémentaires hebdomadaires au delà de 45 heures jusqu'à 48 heures	1/9ème du salaire journalier + 25%.
Majoration pour amplitude large	- Pour toute heure travaillée au delà de 10 heures par jour d'accueil, dans la limite de 45 heures par semaine: => 0,312 heure de SMIC par heure - Pour toute heure travaillée entre 18h et 19h, pour chaque enfant: => 0,25 heure de SMIC par heure - Toute demi-heure entamée est prise en compte.
Majoration pour sujétion exceptionnelle	- Lorsqu'il existe des contraintes réelles dûes à l'état de santé de l'enfant, évaluées par la directrice et le médecin de la crèche, ou que deux enfants qui ne marchent pas sont confiés simultanément à l'Assistante Maternelle: => Majoration de 0,5 heure de SMIC par jour d'accueil
Indemnité d'entretien Indemnités de repas et de goûter	Cette indemnité représente 90% du minimum garanti (valeur de référence pour le calcul des frais professionnels, fixée par décret) - Au 1er janvier 2024, à titre indicatif: => 3,74 € par jour et par enfant pour une journée de 9 heures puis 0,42 € par heure supplémentaire L'indemnité d'entretien est versée pour toute journée commencée,de même que lorsque l'enfant est absent sans que l'assistante maternelle ait été prévenue - Au 1er janvier 2024 à titre indicatif : => 5,53 € par enfant pour le repas de midi => 2,52 € par enfant pour le goûter Les indemnités de repas sont versées pour toute journée commencée. Elles ne sont pas versées lorsque l'enfant est absent. L'indemnité est indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation (série hors tabac) La révision se fera tous les ans au 1er janvier, suivant l'indice INSEE du mois de novembre de l'année N-1 (parution au Journal Officiel de décembre)
Majoration pour ancienneté	=> + de 3 ans: + 3% du salaire de base => + de 5 ans: + 5% du salaire de base => + de 10 ans: +18% du salaire de base => + de 15 ans: +25% du salaire de base L'ancienneté acquise dans un emploi d'Assistante Maternelle dans un équipement public d'une autre commune est prise en compte.
Indemnité de remboursement de frais	Indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé à 22,87 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les dispositions énoncées ci-dessus et relatives à la rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale,
- **DIT** que la dépense afférente sera inscrite au Budget Communal et imputée au chapitre 012 - frais de personnel.

Le Maire,
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260721-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• **Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 21
RESSOURCES HUMAINES- SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260721-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.21

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 542-2,
- Vu le tableau des effectifs de la Ville,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,
- Considérant les nécessités de service.

Le Maire propose à l'Assemblée les suppressions et créations d'emplois suivantes afin de tenir compte des mouvements de personnel et des besoins de recrutement. Ces emplois sont pourvus prioritairement par des fonctionnaires et, à défaut, peuvent être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, à l'exception des emplois relevant de la police municipale, qui sont réservés aux fonctionnaires territoriaux.

Service d'affectation	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Direction Général des Services			
Police Municipale	Chef de service de police municipale ppl de 2° classe IM 401 à IM 638	Gardien-brigadier IM 367 à IM 486	01/10/26
	Brigadier chef principal IM 373 à IM 508	Gardien-brigadier IM 367 à IM 486	01/10/26
Direction des Ressources			
Direction des Ressources	Rédacteur IM 373 à IM 508	Attaché IM 395 à IM 678	01/10/26
Direction Aménagement et Cadre de Vie			
Direction Aménagement et Cadre de Vie	Rédacteur IM 373 à IM 508	Adjoint administratif ppl 2° classe IM 367 à IM 425	01/10/26
Direction Culture Sport et Vie Associative			
Culturel	Adjoint technique ppl 2° classe IM 367 à IM 425	Adjoint technique IM 366 à IM 387	01/10/26
Sport	ETAPS ppl 1° classe IM 397 à IM 592	ETAPS IM 373 à IM 508	01/11/26
Direction Enfance Jeunesse Prévention			
Enfance Éducation	Moniteur éducateur et intervenant familial IM 373 à IM 508	Animateur IM 373 à IM 508	01/10/26

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260721-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.21b

Service d'affectation	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Enfance Éducation	Adjoint animation TNC 73% IM 366 à IM 387	Adjoint d'animation ppl 2° classe TNC 73 % IM 367 à IM 425	01/10/26
	Adjoint d'animation TNC 80% IM 366 à IM 387	Adjoint d'animation ppl 2° classe TNC 80 % IM 367 à IM 425	01/10/26

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **DÉCIDE** la suppression et la création des emplois susmentionnés modifiant le tableau des effectifs de la collectivité,
- **AUTORISE** Le Maire à engager les procédures correspondantes et à signer tout acte nécessaire à la prise en compte de ces dispositions,
- **DIT** que la dépense afférente sera inscrite au Budget de la Ville.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260722-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• **Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2026/07. 22
GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES- ANNÉE 2025

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-EGRÈVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260722-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N°2026/07.22

OBJET : GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES- ANNÉE 2025

- Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-17-1, L. 5211-39 et D. 2224-1 et suivants, et notamment l'article D. 2224-2, qui prévoient la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et, lorsque cette compétence est transférée à un établissement public de coopération intercommunale, son intégration au rapport d'activité de l'établissement,
- Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 10 juillet 2026 relative au rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le Maire précise que le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps, ainsi que les recettes et les dépenses du service par flux de déchets et par étape technique.

Dans ce cadre, Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, a transmis aux communes membres son rapport pour l'année 2025, présenté au Conseil métropolitain le 10 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Egrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260723-DE

Saint-Egrève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE SAINT-EGREVE

• **Conseil Municipal**

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué (le 24 septembre) s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent **AMADIEU**, **Maire**.

La séance a été rediffusée en direct sur le site internet.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Étaient présents dans la salle :

Laurent **AMADIEU**, Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**, Philippe **DELCAMBRE**, Stéphanie **POUGET**, Priscille **MOULIN**, Pierre **ROY**, Dominique **PARA**, Thierry **BLANC-JOUVAN**, Dominique Lucile **BOTTESI**, Benjamin **CLAUDEL**, Khalil **FDAOUCH**, Sophie **LUCHEZ**, Jean-Gaëtan **COGNARD**, Emmanuelle **MUNOS**, Mélissa **GRAF**, Brigitte **GALLO**, Axel **DELETROY**, Bruno **COMMERE**, Véronique **ROSSI**, Frédéric **MIGNONI**, Amandine **LAMBERT**, Frédéric **BORGNON**, Benjamin **COIFFARD**, Florine **PENOT**, Jean-jacques **MARCHAIS**, Fabienne **COZZI**, Pascal **RABY**, Muriel **DUPONT**.

Etaient excusés :

➢ Daniel **CHATELIN**	donne procuration à	Priscille **MOULIN**
➢ Nicolas **KURTZROCK**	donne procuration à	Dominique **PARA**
➢ Gael **SOUCHET**	donne procuration à	Bruno **COMMERE**
➢ Marina **ROUSSEAU**	donne procuration à	Thierry **BLANC-JOUVAN**
➢ Anais **RIVOIRE**		Éléonore **KAZAZIAN-BALESTAS**

Conformément à l'article L. 2121-15 § 1er du Code Général des Collectivités Territoriales , il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : **P. ROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n°2026/07. 23
MANDAT SPÉCIAL- CONGRES DES MAIRES 2026

DÉLIBÉRATION AFFICHÉE LE 05/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-EGREVE
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 038-213803828-20260930-20260723-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération N° 2026/07.23

OBJET : MANDAT SPÉCIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES DU 23 AU 26 NOVEMBRE 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 101,
- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, auquel renvoie le CGCT pour les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux.
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Le mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Le Congrès des Maires de France se tiendra à Paris du 23 au 26 novembre 2026 ; Laurent AMADIEU Maire, Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS première adjointe, Stéphanie POUGET troisième adjointe, Thomas BLANC-JOUVAN huitième adjoint au Maire se rendront à ce congrès pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **CONFÈRE** le caractère de mandat spécial, au déplacement à Paris pour le Congrès des Maires, durant la période du 23 au 26 novembre 2026 de Laurent AMADIEU Maire, Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS première adjointe, Stéphanie POUGET troisième adjointe, Thomas BLANC-JOUVAN huitième adjoint au Maire se rendront à ce congrès pour représenter la commune.

- **DÉCIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés,

- **PRÉCISE** que les dépenses prévisionnelles concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 23 au 26 novembre 2026 en fonction des modes d'hébergement et de déplacement disponibles les moins onéreux.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Égrève, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent AMADIEU

MAIRIE DE ST EGREVE (Isère)

RÉSULTAT DU VOTE
Délibération adoptée à l'unanimité

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL AFFICHE LE 05 OCT 2026